

ARRÊTÉ

constatant l'aboutissement du référendum communal contre la délibération du Conseil municipal de la Ville de Genève, du 27 novembre 2024, ouvrant un crédit de 22 050 000 francs en vue de l'acquisition de la parcelle N° 5304 Genève-Petit-Saconnex d'une surface de 34 907 m², avec le bâtiment s'y trouvant sis avenue d'Aïre 87 : «Acquisition d'une maison de maître et d'un terrain en vue de la préservation de l'environnement urbain de notre ville»

26 mars 2025

LE CONSEIL D'ÉTAT

Vu les articles 68 et 77 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012 (Cst-GE);

vu les articles 5, 85 à 92 et 180 de la loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982 (LEDP);

vu l'article 62, alinéa 1, lettre c de la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985 (LPA);

vu l'article 3C et l'annexe 5 du règlement d'application de la loi sur l'exercice des droits politiques, du 12 décembre 1994;

vu l'affichage de la délibération dans la commune le 5 décembre 2024, avec un délai de récolte des signatures arrivant à échéance le 27 janvier 2025;

vu les dépôts des signatures auprès du service des votations et élections le 27 janvier 2025,

ARRÊTE :

1. Les listes de signatures ont été déposées dans le délai constitutionnel.
2. La vérification des signatures déposées à l'appui de la demande de référendum communal contre la délibération du Conseil municipal de la Ville de Genève, du 27 novembre 2024, ouvrant un crédit de 22 050 000 francs en vue de l'acquisition de la parcelle N° 5304 Genève-Petit-Saconnex d'une surface de 34 907 m², avec le bâtiment s'y trouvant sis avenue d'Aïre 87: «Acquisition d'une maison de maître et d'un terrain en vue de la préservation de l'environnement urbain de notre ville» a donné les résultats suivants :

nombre de signatures annoncées par les déposants :	3'158
nombre de signatures contrôlées :	2'854
nombre de signatures exigées :	2'400
nombre de signatures validées :	2'410

3. Le nombre de signatures, tel qu'exigé par la constitution pour faire aboutir le référendum, soit 3% mais au minimum 1'800 et au maximum 2'400 des titulaires des droits politiques, soit en l'espèce 2'400 signatures, étant atteint, celui-ci a abouti.
4. La date de la votation sur cet objet sera fixée ultérieurement.
5. Conformément aux articles 130B, alinéa 1, lettre b de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ ; E 2 05), 17, alinéa 4, 62, alinéa 1, lettre c, 64 et 65 de la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985 (LPA ; E 5 10), le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès de la chambre constitutionnelle de la Cour de justice (rue de Saint-Léger 10, case postale 1956, 1211 Genève 1) dans les **6 jours** qui suivent sa publication dans la Feuille d'avis officielle (art. 92, al. 2 de la loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982 ; LEDP ; A 5 05). L'acte de recours doit être signé et parvenir à l'autorité ou être remis à son adresse à un bureau de poste suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse au plus tard le dernier jour du délai avant minuit. Il doit indiquer, sous peine d'irrecevabilité, l'arrêté attaqué, les conclusions de la recourante ou du recourant ainsi que les motifs et moyens de preuve. Les pièces dont dispose la recourante ou le recourant doivent être jointes à l'envoi.



Certifié conforme,

La chancelière d'Etat :
Michèle Righetti-El Zayadi

Publié dans la feuille d'avis officielle le 28 mars 2025